

CONVENTION

Entre La Métropole Aix Marseille Provence, représentée par sa Présidente, Mme Martine VASSAL dûment autorisée par délibération n° /.... du Conseil de la Métropole en date du ... dont le siège est fixé au Palais du Pharo – 58 Bd Charles Livon – 13007 MARSEILLE

ci-après dénommée « la Métropole »,

Et L'association TMS, représentée par son Président M. Christophe AMALRIC dûment habilité, dont le siège est situé: 246 boulevard Ledru ROLLIN – 13300 SALON DE PROVENCE

ci-après dénommée « l'association »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Missions de l'association

A partir de juin 1996, un collectif Transport Mobilité a été mis en place par la Mission Locale du Pays Salonais, la Cellule d'Appui RMI et la circonscription DISS, appuyé par les Elus, pour réfléchir et faire des propositions quant à la mobilité des publics jeunes et adultes en démarche d'insertion.

Suite aux travaux et enquêtes menés par le collectif, l'association Transport Mobilité Solidarité en Pays Salonais a vu le jour le 9 octobre 1997. Elle est opérationnelle depuis le 1er avril 1999.

L'association Transport Mobilité Solidarité (TMS) a pour objet de développer l'accès aux transports et à la mobilité nécessaire à l'insertion sociale et professionnelle des publics jeunes et adultes, ainsi que des personnes en situation d'isolement, par différents outils dont la mise à disposition de cyclomoteurs, de voitures, de transport public routier des personnes, l'accompagnement individuel à la mobilité et les actions de prévention à la sécurité routière.

La plateforme de mobilité inclusive de l'association TMS facilite ainsi la mobilité des personnes en démarche d'insertion socioprofessionnelle et leur permet d'accéder à une mobilité autonome.

Par ailleurs, elle permet de lutter contre l'isolement rural, de créer des liens avec le milieu urbain, et enfin de faciliter l'accès aux transports, à la mobilité et à des actions de proximité en permettant d'accomplir des démarches administratives, professionnelles, de santé et de formation.

La plateforme TMS est un dispositif d'accueil et d'accompagnement, qui propose une offre de mobilité adaptées aux besoins de tous les publics en situation de fragilité.

Article 2 : Poursuite des missions

La Métropole prend acte de ces missions et décide d'apporter son soutien à TMS pour la poursuite de celles-ci, conformément à son objet social.

Article 3 : Autonomie et contrôle de TMS

Juridiquement indépendante, TMS jouit d'une autonomie de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette autonomie s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances statutaires créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau).

La Métropole peut requérir, en cours d'année, toute information et tout document utile au contrôle de l'exécution des engagements pris par TMS et justifiant l'octroi de subventions.

Article 4 : Moyens mis à la disposition de TMS par la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Métropole accorde, pour 2019, sur sa demande, après instruction du dossier et sous réserve de l'inscription des crédits au budget correspondant, une subvention d'un montant global de **65 000 €** euros répartie comme suit :

Conseil de Territoire du Pays Salonais : 45 000 €

Métropole Aix-Marseille-Provence : 20 000 €

Le budget prévisionnel 2019 présenté par l'association est de 1 429 657,00 euros.

L'association peut également, de son côté, rechercher toutes les aides possibles auprès d'autres partenaires.

Article 5 : Relations entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et TMS

5.1 – Relations financières

5.1.1 – Utilisation des subventions

L'association s'engage à respecter tous les textes qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur nécessaire les fonds qui lui sont attribués. Elle en garantira une destination conforme à son objet social.

L'association devra utiliser les subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence conformément à l'objet et à l'affectation définie par la Métropole :

Elle agira en tant qu'acteur de proximité auprès des publics pour la mobilité inclusive (accompagner les publics dans leur mobilité et son management pour favoriser l'accès et maintien en emploi ou formation).

L'association s'engage à réaliser en 2019 dans le cadre de cet outil, un programme d'actions.

L'association met en place divers outils en réponse aux difficultés de Mobilité sur le territoire :

- Kiosque Mobilité,
- Transport Micro Collectif,
- Déplacements collectifs sociaux (jeunes, personnes handicapées),
- Prêts de voitures,
- Prêts de 2 roues (cyclomoteurs et scooters),
- Garage solidaire,
- Mise en place de covoiturage,
- Participation à des forums de l'emploi et associatifs notamment.

TMS mettra aussi en place un plan d'actions d'accompagnement à la mobilité dans le cadre de sa plateforme de mobilité sur le périmètre du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

L'objectif de cette plateforme Mobilité est de faciliter la mobilité des jeunes et des adultes en démarche d'insertion socio professionnelle, de leur permettre d'accéder à une mobilité autonome, de façon notamment à lutter contre l'isolement rural, faciliter l'accès aux transports en commun, faciliter la réalisation des démarches administratives, professionnelles, démarches santé, formation et surtout assurer l'accès et le maintien à l'emploi.

5.1.2 – Modalités de règlement

Le versement de la subvention fera l'objet d'une demande distincte de la part de l'association, à produire respectivement auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence et du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

La Métropole procédera au règlement de la subvention d'un montant de 20 000 €, à raison de :

- 80 % à la notification de la convention,
- 20 % sur production des comptes annuels.

Le CT3 procédera au règlement de la subvention d'un montant de 45 000 €, à raison de :

- 80 % à la notification de la convention,
- 20 % sur production des comptes annuels. Le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Les comptes annuels comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire.

Le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme qui certifie leur prise en charge.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé :

- en cas de non-respect des obligations de l'association telles qu'elles sont énumérées aux articles suivants de la présente convention,

5.1.3 – Obligations de TMS :

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), devra :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, modifié par le règlement n° 2004-12 du 23 novembre 2004 (CRC) homologué par arrêté du 6 mai 2005, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice (soit, au plus tard, le 1^{er} juillet de l'année suivante).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à :

- certifier la conformité des comptes annuels ;
- communiquer à la Métropole Aix-Marseille-Provence un compte rendu d'activité et un rapport financier dans les deux mois suivant la fin de l'exercice comptable, donnant l'emploi exact de la subvention de la Métropole,
- communiquer à la Métropole Aix-Marseille-Provence les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code de commerce issu de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, TMS :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'Association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Si TMS accomplit des actes de commerce, elle est tenue d'être inscrite au registre de commerce. Elle fournira une attestation d'imposition fournie par le Centre des Impôts.

Elle s'engage :

- à fournir, conformément à l'article 10 al.4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, le compte-rendu financier de l'emploi de la subvention octroyée par la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de la présente, dans les deux mois suivant la fin de l'exercice comptable,
- à produire un compte-rendu relatant le suivi quantitatif et qualitatif de l'action dans le même délai.

5.2 – Relations contractuelles

5.2.1 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice 2019, pour une durée d'une année à compter de sa notification. Elle trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

5.2.2 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

5.2.3 – Caducité de la convention

La présente convention sera caduque par la dissolution ou la liquidation de TMS ou dans le cas où l'activité de l'Association serait inexistante du fait de la carence de ses membres.

Article 6 : Communication

TMS s'engage à faire apparaître la participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans toutes ses actions, produits et affichages induits par la subvention et apposer le logo de la Métropole conformément à la charte graphique Métropolitaine.

L'Association s'engage également à faire participer des représentants de la Métropole aux actions publiques concernées. En cas de non-respect de ces obligations d'information, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

Article 7 : Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Article 8 : Intuitu personae

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 9 : recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Le Vice-Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence,

Pour TMS,
Son Président,

Roland BLUM

Christophe AMALRIC